

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023
DELIBERATION N° 18122023-004

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 05
Date de convocation : le 8 décembre 2023

Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers absents : 05

PRÉSENTS : Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Olivier LEMPEREUR, Mathias LAVOLE, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Vanessa SEILLET, Danielle TALBOT (17)

REPRESENTES : Olivier BOURGEOIS a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Véronique MOREL, Roger LEVAYER a donné pouvoir à Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Mathias LAVOLE, Isabelle TRICOT a donné pouvoir à Nathalie HENNER (05)

ABSENTS : Virginie ALLEGRET-CADET, Romain DE WAELE, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ, Bertrand PICHON-MARTIN (05)

SECRETAIRE : Mathias LAVOLE

OBJET : CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES MATTHIEU BOURSIER

Rapporteur : Jean-Claude SARTER

La Commune déploie chaque année entre le 15 novembre et 31 mars un plan de viabilité hivernale.

Plusieurs circuits de déneigement et de salage cohabitent, l'un d'entre eux était confié à l'Entreprise Matthieu BOURSIER qui avait conventionné avec la commune pour la réalisation de cette prestation. La convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler. Cette dernière fixe les modalités des prestations à effectuer et les conditions financières dans lesquelles l'Entreprise propose d'intervenir.

Vu la convention annexée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de viabilité hivernale ;
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 038-213804123-20231218-18122023_4-DE

Berger
Levrault

POUR : 20 (Jean-Paul SIRAND-PUGNET et Céline BOURSIER ne participent pas au vote)
Contre : 00
Abstention : 00

Le Maire

Jean-Claude SARTER



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 19 décembre 2023

Le secrétaire de séance


Mathias LAVOLE



CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT, représentée par M. Jean-Claude SARTER, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune » ,

Et

L'ENTREPRISE GAEC DE GRAND VILLETTE, sis à Saint Laurent du Pont, représentée par M. Matthieu BOURSIER, ci-après dénommée « la société » ;

Vu les lois n°99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifiées par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 9 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-11, R.414-17, et R.432-4 ;

Vu la circulaire n°99-83 du 3 novembre 1999 ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par la Commune, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux de son territoire. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains disponibles jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales, dans la limite d'une plage horaire quotidienne (3h => 22h).

Le Maire dispose de pouvoirs de police générale, de sureté, de salubrité et de sécurité publique (art L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir la meilleure coordination possible entre la Commune de SAINT LAURENT DU PONT et l'entreprise BOURSIER afin d'assurer les désenclavements et une sécurité accrue attendus par les riverains, lors des chutes de neige ou épisode de verglas dans la période comprise entre le 15 novembre et le 31 mars de chaque année.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 038-213804123-20231218-18122023_4-DE



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Entreprise intervient lors d'opérations de déneigement et ou de salage sur le réseau communal.

Article 2 : Champ d'intervention

L'Entreprise, propriétaires des véhicules désignés ci-après :

- Un tracteur John Deere 6105R chaîné, équipé d'une étrave et d'une saleuse communale mises à disposition pendant la période de viabilité hivernale.
- Un tracteur John Deere 6115R chaîné, équipé d'une lame ou étrave + saleuse à M. BOURSIER

Les chauffeurs pour ces prestations sont :

M. BOURSIER Matthieu	Portable : 06.87.48.98.77
M. SIRAND-PUGNET Jean-Paul	Portable : 06.81.95.24.21

L'action de la Commune sera a priori concentrée **sur la partie EST de la commune (secteur hôpital, les Reys, les Bourdoires, ...)**, les trottoirs et le déneigement des accès des bâtiments publics. L'Entreprise se verra préférentiellement confier le salage et le déneigement des axes communaux suivant la liste annexée à la présente convention.

Les circuits d'intervention sont définis par le service technique de la Commune en collaboration avec l'entreprise (au plus tard le 15 novembre) afin de privilégier différents secteurs (axes prioritaires ou secondaires, places, rotation des cars scolaires, lotissements, etc...) qu'ils jugent nécessaires sur la base de l'annexe. La Commune se réserve le droit de modifier, en concertation avec l'Entreprise, les circuits, objets de la convention, en fonction de conditions climatiques.

Article 3 : Règles de circulation

Les véhicules de l'Entreprise BOURSIER utilisés pour le déneigement sont soumis aux règles de circulation des engins de service hivernal et sont tenus de s'y conformer. Ils bénéficient des dérogations aux dispositions du code de la route prévues par l'article R 432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêt du 18 novembre 1996, dont ils doivent être équipés.

Article 4 : Opération de déneigement ou de salage

La décision d'intervention sur le réseau communal relève de la Commune.

Les opérations de déneigement ou de salage sont conduites sous la direction des services techniques communaux, conformément aux priorités et aux heures d'exécution suivantes : le déneigement commencera le matin à partir de 3h00, **l'intervention de l'Entreprise débutera au maximum 1h après la demande de la Commune**. La fin des interventions de tous types s'effectuera soit après retour aux conditions de circulation demandées par la Commune, avec information, soit à 22h00 (sauf cas exceptionnel).

La Commune s'engage à fournir à l'Entreprise, via un tableau récapitulatif d'astreinte établi en début de saison hivernale, les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination optimale des interventions.

L'Entreprise informera la Commune par tout moyen de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, accident, etc.). L'information relative aux dysfonctionnements rencontrés servira de base de contrôle à la facturation établie ensuite par l'Entreprise en cas de facturation d'heures non prévus initialement au contrat.

Article 6 : Mise à disposition d'équipement de traitement hivernal

La Commune met à disposition de l'entreprise un équipement de traitement

- d'une lame
- d'une saleuse.

Ce matériel fera l'objet d'un certificat de mise à disposition faisant état du matériel lors du début de saison (au plus tard le 15 novembre de chaque année).

La Commune fournira à l'Entreprise le sel dont elle aura besoin pour assurer le salage des circuits de déneigement qui lui sont confiés. Ce sel sera à disposition dans les trémies de stockage du centre technique municipal sis 421 av V. Hugo. L'entreprise pourra accéder au site seulement pendant les interventions de viabilité hivernale communales (3h=>22h) ou en présence d'un agent des services techniques. Une fiche sécurité sera à établir pour l'accès au site communal.

L'Entreprise s'engage à n'utiliser ce sel que pour les deux circuits concernés par la présente convention, à l'exclusion de toute autre prestation qui aurait pu être convenue avec des particuliers pour leur déneigement ou pour tout autre engagement extérieur pris avec d'autres demandeurs que la Commune de SAINT LAURENT DU PONT.

Un état des prélèvements (**nombre de chargement des saleuses**) fait sur le stock de sel communal devra être complété et rendu chaque fin de semaine à la Commune.

L'usage des matériels communaux mis à disposition de l'entreprise sont strictement réservés aux circuits de déneigement de la Commune à l'exclusion de tout autre.

L'Entreprise s'engage à en faire bon usage et à assurer l'entretien régulier du matériel communal mis à sa disposition pendant la saison hivernale, selon le détail ci-dessous :

- Concernant la lame de déneigement, l'entreprise s'engage à assurer le remplacement des caoutchoucs en cas de besoin durant la saison hivernale. L'état du caoutchouc en fin de saison ne devra pas être inférieur à celui constaté lors de l'état des lieux de début de saison.
- Concernant la saleuse, l'entreprise s'engage à en assurer l'entretien régulier (graissage, parage sous abri, nettoyage régulier pour éviter la corrosion par le sel de joints, boulons, vis).

En dehors de ces éléments, la Commune prendra à sa charge toute autre réparation issue d'une usure normale des matériels mis à disposition.

Le matériel mis à disposition sera restitué à la Commune en fin de campagne hivernale, et au plus tard le 15 avril de chaque année. Cette restitution fera l'objet d'un certificat de réception par la Commune et il sera, en tant que de besoin, dressé le procès-verbal de son état.

En cas de contestation et de frais de réparation liés à un mauvais entretien du matériel essentiellement lié à un mauvais nettoyage, des devis contradictoires indiquant l'origine de réparations à effectuer seront établis pour confirmer l'origine des dégâts. Tous frais de réparation liés à un mauvais entretien et notamment à un mauvais nettoyage des matériels mis à disposition seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Assurance

Les engins intervenant sur les deux circuits communaux faisant l'objet de la présente convention devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation...) et en bon état de marche.

L'Entreprise devra être couverte par une assurance pour pallier aux dommages causés sur les voies publiques, sur des véhicules, sur des biens privés ou publics. Les justificatifs d'assurance devront être fournis à la Commune avant le démarrage de chaque saison hivernale.

Les conducteurs des engins de l'Entreprise victimes de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, seront pris en charge au titre des accidents du travail par l'entreprise.

Article 7 : Rémunération

Les prestations assurées sont rémunérées sur la base de 95.00 € HT par heure d'intervention pour le tracteur équipé du matériel communal et de 115.00 € HT par heure d'intervention pour l'ensemble équipé du matériel appartenant à M. BOURSIER.

Le tarif horaire comprend : la mise à disposition de véhicules équipés, le matériel, la communication, le gasoil, l'entretien courant et l'assurance.

Aucune différence ne sera faite entre les heures de jours, les heures de nuit pendant toute la période hivernale.

L'entreprise percevra un forfait mensuel de 1150€ HT/ mois entre le 15 novembre et le 31 mars, lié aux frais de montage, démontage de matériel, d'immobilisation du matériel, d'astreintes des personnels. Ce forfait comprend :

- Les frais de montage et démontage du matériel,
- La mise à disposition de 2 tracteurs chainés, d'une lame et d'une saleuse,
- Du nettoyage, du lavage et du graissage du matériel communal après chaque intervention,
- Du remisage du matériel communal dans un local couvert et fermé appartenant à l'Entreprise pendant toute la période
- De l'astreinte 24h/24h durant toute la période hivernale soit du 15/11 au 31/03 y compris les moyens de communication portatifs.
- Du remisage du matériel communal dans les locaux des services techniques au plus tard le 15/04 de chaque année
- Le changement des caoutchoucs.

Les personnels conduisant les véhicules de l'Entreprise BOURSIER sont rémunérés par l'Entreprise qui est responsable de leurs actes.

Les sommes dues par la Commune seront versées à l'Entreprise sur production de facture mensuelle et après contrôle des éléments y figurant, par mandat administratif.

A chaque reconduction les années suivantes et dans la limite des trois années de contrat, le tarif horaire pourra être réajusté à chaque début de saison. L'ajustement s'effectuera en fonction de l'évolution des indices publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'équipement.

L'indice de référence choisi pour la révision du prix est : **TP01** : index général tous travaux.

Ce prix sera ajusté au moyen de la formule suivante :

$$C_n = I(d)/I_0$$

C_n : Coefficient de révision

$I(d)$: Index du mois du début de la période hivernale

I_0 : Index du mois du début de la période hivernale de reconduction concernée

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 9 : Modification

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par l'Entreprise BOURSIER, fera l'objet d'une information auprès de la Commune.

Toute modification permanente des secteurs d'intervention et des conditions de collaboration objets de la convention fera l'objet d'un avenant, mais ne pourra en aucun cas être adapté par l'entreprise elle-même en raison des contraintes organisationnelles qui lui sont propres.

Article 10 : Résiliation et litiges

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 5 septembre de l'année en cours.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont, le

Le Maire

L'Entreprise BOURSIER

Jean-Claude SARTER

Matthieu BOURSIER

Annexe : Les axes de déneigement et de salage confiés à l'entreprise Boursier

<ul style="list-style-type: none"> • 19 juin 1944 (che du) • 19 mars 1962 (place du) • Alouettes (imp des) • Ancien canal (che de l') • Anciens combattants (rue des) • Aristide Briand (place) • Arpizon (rue d') • Bagatelle (che de) • Balcons du guiers (imp des) • Bayonnaise (che de la) • Berland (rte de) • Biches (imp des) • Bonne terre (rue de la) • Buisson bisou (che du) • Buisson rond (che du) • Buisson rond (imp du) • Carteronne (rue de la) • Cascade (che de la) • Champ roux (rue de) • Charbonnières (che des) • Charles Bert y (rue) • Charles de Gaulle (ave) • Charles Herold (rue) • Charmilles (rue des) • Chateau (che du) • Chatrousette (che de) • Chêne (che du) • Chevillières (che des) • Cimes (imp des) • Cite margaron (rue de la) • Civet (che du) • Commandant l'Herminier (ave) • Cotes (che des) • Cotes de Vilette (che des) • Cotterg (rue du) • Courias (che de la) • Dessous les Reys (che) • Dixieme groupement (place du) • Echelles (rte des) • Ecrins (rue des) • Eglise (place de l') • Fagots (che des) • Ferdinand Buisson (place) • Ferdinand Buisson (rue) • Fetrus (imp de) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourvoirie (rte de) • Gare (ave de la) • Gare du cotterg (imp) • Grainetier (rue du) • Grand villette (che de) • Grande Chartreuse (ave de la) • Grande cote (che de la) • Grande piece (che de la) • Grange venin (za) • Grenat (rte du) • Guillotiere (che de la) • Guy Trouilloud (rue) • Halle (rue de la) • Henri Beyle (imp) • Heretang (rue de l') • imp des Biches • Jallaz (che de la) • Jardins de Vilette (lot les) • Jean Jaures (ave) • Jean Moulin (rue) • Jean Paul Marret (imp) • Jules Ferry (ave) • Jussion (rue de) • Lardelier (rue du) • Lavoir de villette (che du) • Leon Gambetta (place) • Mairie (place de la) • Malissard (rue de) • Mandrin (rue) • Marche (imp du) • Marmottes (imp des) • Martins (che des) • Mas (che du) • Millières (che des) • Miribel (rte de) • Moles (che des) • Mollard (che du) • Mollier Sabet (rue) • Mont granier (imp du) • Mortaret (che du) • Moulins (rue des) • Neplier (che du) • None (rue de) • Orciere (imp de l') • Orgeval (imp d') 	<ul style="list-style-type: none"> • Paix (rue de la) • Pasteur (rue) • Paul Bert (rue) • Paul Paturle (rue) • Pave (rte du) • Pecheurs (che des) • Peron (che du) • Perthuis (rue de) • Peupliers (imp des) • Piscine (place de la) • Plaine fleurie (rue de la) • Plan basset (che de) • Pont Jean Lioud (rte du) • Porte de Chartreuse (place de la) • Pre Margot (che de) • Ravières (che des) • Revol (che du) • Roche Veyrand (rue) • Rocher du pin (rue) • Saint Bruno (place) • Sappey (che du) • Sarra (che de la) • Sauge (imp de la) • Seyta (che de la) • Soierie (rue de la) • Souilllets (che des) • Souvenir français (che du) • Stade (rue du) • Stendhal (rue) • Sure (rue de la) • Terpends (che des) • Terrasses du Neplier (imp les) • Tilleuls (che des) • Touvière (che de la) • Traversière (rue) • Tuilerie (che de la) • Valombre (rue de) • Verlaine (che) • Victor Hugo (ave) • Vieille tour (rue de la) • Vieux four (che du) • Vieux Porche (rue du) • Vilette (rte de) • Vincendière (rue)
--	---	---

Les axes prioritaires sont annotés en gras.